

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° II-CF944

présenté par  
M. Bouyx

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

La sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

Le tableau du troisième alinéa est ainsi rédigé :  
(En euros)

- Catégories d'hébergements -  
Tarif plancher - Tarif plafond

- Palaces  
0,70                      4,00

- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles,  
meublés de tourisme 5 étoiles  
0,70                      3,00

- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles,  
meublés de tourisme 4 étoiles  
0,70                      2,30

- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles,  
meublés de tourisme 3 étoiles, Terrains de camping et terrains de caravanage  
classés en 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement

de plein air de caractéristiques équivalentes

0,50                      1,50

- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles,

meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles,

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles

et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes

0,30                      0,90

- Ports de plaisance

0.20                      1.50

- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile,

meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes

0,20                      0,80

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement

touristiques par tranche de 24 heures

0,20                      0,60

- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles

et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes

0,20                      0,20

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs pour l'hôtellerie de plein air (4 et 5 étoiles) sont compris entre 0.20 et 0.60 €. Or cette offre d'hébergement a considérablement évolué en qualité ces dernières années. Le tarif de la taxe de séjour pour ce type d'hébergement est sous-évalué au regard des prestations et services fournis et en comparaison des autres types d'hébergement. Il est souhaité une réévaluation du tarif pour ces types d'hébergement pour intégrer l'hébergement de plein air 4 et 5 étoiles dans la catégorie des hôtels 3 étoiles et l'hébergement 3 étoiles dans la catégorie des hôtels 2 étoiles.

Le tarif pour les ports de plaisance est de 0.20 €. Il est souhaité que les communes puissent décider par délibération d'un tarif entre 0.20 et 1.50 € pour cette catégorie d'hébergement.